



Direction des services administratifs, du secrétariat général et des communications

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 avril 2021

Objet : Demande d'accès aux documents

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée le 22 mars dernier, concernant les renseignements suivants :

1. *Svp fournir tous les documents expliquant de quelle façon la transposition de données se fait à partir du Trajectoire de Santé Publique ou de toute autre base de données (svp préciser lesquelles) aux chiffres qui apparaissent sur le page des variants de l'INSPQ: <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/variants>.*
2. *Svp fournir toutes les données brutes (anonymisées s'il y a lieu) que vous avez sur les variants.*
3. *Svp fournir le nombre de cas de variants confirmés ventilés par jour de test de Covid-19 positif et par variant.*

À titre d'illustration: le 1^{er} mars 2020, il y a eu 15 variants britanniques, 5 variants sud-africains et 0 variants brésiliens.

4. *La page des variants de l'INSPQ fournit, en date d'aujourd'hui, le nombre total de cas confirmés et le nombre total de cas présumptifs. (a) Svp fournir le nombre total de cas présumptifs où le séquençage complet n'a pas confirmé la présence d'un variant. (b) Svp fournir le nombre de cas de variants présumptifs où le séquençage complet n'a pas confirmé la présence d'un variant, ventilés par jour de test de Covid-19 positif.*
5. *Svp fournir les nombres de tests de criblage TAAN négatifs dans le temps, ventilés par jour de test de Covid-19 positif.*
6. *Svp fournir le nombre de cas de variants présumptifs où le séquençage n'a pas encore été complété, ventilés par jour de test de Covid-19 positif.*

Je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

En vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous référons à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ou au Ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous comprenons que votre demande leur a déjà été transmise.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations respectueuses.

Françoise Thomas

Adjointe au secrétariat général, aux communications et aux projets spéciaux

Françoise Thomas

p. j.